



COMMUNICATION DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS)
À PROPOS DU JUGEMENT RENDU PAR LE OBERLANDESGERICHT MÜNCHEN
DANS L'AFFAIRE OPPOSANT CLAUDIA PECHSTEIN ET LA FÉDÉRATION
INTERNATIONALE DE PATINAGE (ISU)

Lausanne, 27 mars 2015 – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a pris note de la décision de la Cour d'appel de Munich/Allemagne dans le contexte de l'affaire Claudia Pechstein/ISU. Il a relevé que, selon la Cour d'appel, le fait que les décisions du TAS et du Tribunal fédéral suisse (TF) soient finales en Suisse n'empêchait par l'athlète de soumettre une demande en paiement de dommages et intérêts devant les tribunaux allemands, conformément aux principes du droit allemand de la concurrence, qui relèvent de l'ordre public en Allemagne. Cependant, le TAS a également relevé que la Cour d'appel ne considérait pas que le fait de conditionner la participation d'athlètes à des compétitions sportives à un accord de recourir à l'arbitrage constituait un abus de position dominante. La Cour d'appel a également mentionné que l'arbitrage du TAS ne violait pas l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et a également reconnu la nécessité de pouvoir disposer d'un tribunal international spécialisé, en lieu et place des tribunaux étatiques, afin d'assurer le traitement uniforme des litiges en matière de sport.

Claudia Pechstein a bénéficié d'un procès équitable, non seulement devant le TAS mais encore devant le TF, et le jugement du TF, qui demeure en force, aurait dû trancher cette affaire définitivement en 2010.

Claudia Pechstein, qui était représentée par une équipe d'avocats, a volontairement décidé de soumettre son cas au TAS et n'a contesté ni la compétence du TAS, ni le Président de la chambre d'appel du TAS, ni les arbitres composant la Formation arbitrale, quand bien même elle aurait pu le faire si elle avait eu le moindre doute concernant l'indépendance du TAS ou celle de ses arbitres à ce moment-là. Plus tard, étant donné qu'elle n'était pas satisfaite du résultat de l'arbitrage, elle a fait recours deux fois devant le TF qui a confirmé la validité de la sentence du TAS. En tout temps, les procédures appropriées ont été appliquées et suivies.

Le TAS relève que les conclusions de la Cour d'appel de Munich sont fondées sur les règles et sur l'organisation du TAS en vigueur en 2009, lorsque Claudia Pechstein a fait appel devant le TAS, et ne prend pas en compte les changements subséquents, y compris la modification des règles de procédure concernant la nomination des arbitres, le développement d'un programme d'assistance judiciaire et la nomination de nouveaux membres du CIAS non liés à des organisations sportives.



Si, comme dans l'affaire Pechstein/ISU, les conventions arbitrales devaient être considérées comme invalides par des tribunaux étatiques, même lorsque celles-ci ne sont contestées à aucun moment au cours de l'arbitrage, les principes de base de l'arbitrage international seraient compromis.

Le TAS et l'arbitrage international en général procurent le seul système efficace et cohérent dans le domaine du sport international. Le TAS est l'organisme identifié par l'Agence mondiale antidopage (AMA) pour la résolution finale des litiges en matière de dopage. Le fait que des tribunaux étatiques puissent ouvrir à nouveau des affaires impliquant leurs athlètes nationaux pourrait mettre en danger non seulement l'efficacité sur le plan international et mais aussi l'harmonie des décisions rendues dans le cadre d'affaires disciplinaires relatives au sport. Les décisions relatives à des affaires disciplinaires ne pourraient devenir définitives que plusieurs années après la fin de la compétition en question, en attendant que toutes les voies de recours disponibles soient épuisées. Le risque de décisions contradictoires serait également plus élevé, avec des athlètes qui seraient capables de concourir dans certains pays mais pas dans d'autres. Ceci affecterait la crédibilité du sport de manière générale. Il convient de relever que, également en Allemagne, plusieurs tribunaux étatiques ont déjà reconnu et admis la compétence du TAS.

Le TAS a été créé pour répondre aux besoins de tous les acteurs du sport international. Il traite plus de 400 affaires par an. Il a son siège en Suisse et a accompli le travail nécessaire pour rendre l'arbitrage du TAS compatible avec les exigences de la Constitution suisse et de la jurisprudence du TF. En Suisse et dans d'autres pays, le TAS est officiellement reconnu comme un tribunal arbitral indépendant et impartial, après plusieurs réformes au cours du temps. Cependant, le TAS ne peut pas empêcher un tribunal étranger de contredire les décisions de la Cour suprême en Suisse. Le TAS est actif dans presque tous les pays du monde et adapte son système et ses procédures pour se conformer à chaque juridiction nationale n'est pas réaliste. Il est toujours prêt à écouter et à analyser les demandes et les suggestions de ses justiciables, notamment les athlètes, les fédérations sportives et autres organisations sportives, afin de continuer son développement en instaurant les réformes appropriées. Cependant, une telle consultation doit être indépendante des intérêts individuels relatifs à un litige existant. Le TAS continuera à se développer et à évoluer au gré des changements du sport international et de ceux relatifs aux standards de l'arbitrage international.

En Allemagne, le TAS a entamé des discussions avec le Deutsche Olympische Sportbund (DOSB, CNO allemand) et a contacté les représentants de sa commission d'athlètes afin d'expliquer l'organisation du TAS et ses procédures. Le 18 mars 2015, le Secrétaire général du TAS a présenté le système du TAS à la Commission du sport (Sportausschuss) du Parlement allemand (Bundestag) dans le contexte de la discussion relative au projet de loi antidopage en Allemagne, projet qui prévoit actuellement que la résolution des litiges s'effectue par la voie de l'arbitrage.

(traduction du texte original anglais)

For further information related to the CAS activity and procedures in general, please contact either Mr Matthieu Reeb, CAS Secretary General, or Ms Katy Hogg, Communications Officer. Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne, Switzerland. media@tas-cas.org; Tel: (41 21) 613 50 00; fax: (41 21) 613 50 01, or consult the CAS website: www.tas-cas.org